



## OPINION INDIVIDUELLE CONJOINTE DES JUGES BEN KIOKO ET STELLA ANUKAM

1. Nous souscrivons entièrement à la décision de la majorité sur les questions soumises à l'appréciation de la Cour, tel l'Arrêt. Toutefois, nous relevons deux questions sur lesquelles nous pensons que le raisonnement de la Cour aurait pu être renforcé dans un souci de clarté et de précision. Nous relevons également une question connexe du tout abordée.
2. Dans la présente Requête, l'une des principales questions à trancher concerne l'application de la *doctrine d'immunité de juridiction* africaine, qui prévoit que les différends qui ont été réglés par un tribunal compétent ne sont pas recevables.
3. La deuxième question sur laquelle se fonde la présente opinion individuelle concerne le droit à la liberté de réunion consacré par l'article 11 de la Charte africaine et par l'article 21 du Pacte international des droits politiques (PIDCP) et la liberté garantie par l'article 9 de la Charte et par l'article (2) du PIDCP. La Requête soulève la question importante de savoir quelles sont les limites autorisées à la jouissance du droit à la liberté de réunion, qui a des implications pour la Cour communautaire de justice de la CEDEAO (Cour de la CEDEAO)<sup>1</sup> a fait allusion dans le corps de son arrêt.

### RECHERCHE DE LA JURIDICTION LA PLUS FAVORABLE ET DUPLICATION

4. Nous abordons la première question relative à l'application de la Charte et de la règle 50(2)(g) du Règlement de la Cour, qui a déjà été réglée par la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Johnson c. République du Ghana*.<sup>2</sup> Dans ces deux affaires, les griefs avaient été réglés par la Cour de la CEDEAO et le Comité des droits de l'homme, respectivement, et la Cour les a déclarées irrecevables puisqu'elles avaient été réglées par les communications relatives aux droits de l'homme.

<sup>1</sup> CEDEAO, Affaire n° ECW/CCJ/APP/27/1 – *Ousainou Darboe et 31 autres c. République de Gambie*

<sup>2</sup> *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 44 ; *Dexter Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

examinées si elles « ne concernent pas des cas qui ont été réglés par les États intéressés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, soit de la présente Charte ».

5. L'article 56(7) de la Charte africaine de droits de l'homme est étroitement lié à la doctrine de l'autorité des jugements. Les litiges doivent être tranchés de manière définitive. En outre, la décision du tribunal compétent est contraignante pour les parties et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours. La nature contraignante des jugements est renforcée par «...la pratique séculaire consistant à attribuer un effet 'définitif et contraignant' aux sentences arbitrales et autres décisions judiciaires internationales, ainsi que par la pratique consistant à reconnaître la validité des jugements, telle qu'elle est manifestée dans les instruments internationaux, y compris les instruments constitutifs de la plupart des principaux tribunaux et cours internationaux ».<sup>4</sup>
6. Cette règle vise à empêcher la recherche de la juridiction la plus favorable, au moyen de laquelle une partie se sentant lésée par un jugement d'un tribunal passerait d'un tribunal à l'autre à la recherche d'une juridiction plus favorable. La règle est également élective *à une seule fin* : une fois qu'une partie a présenté ses griefs, elle ne peut plus soumettre les mêmes griefs devant d'autres instances.<sup>5</sup>
7. Le principe de l'autorité de la chose jugée a été réglé dans sa totalité et que les parties ou « leurs ayants droit » ne peuvent donc pas présenter une demande similaire à un autre tribunal.<sup>6</sup>
8. Un autre objectif visé par la règle de l'autorité de la chose jugée est d'éviter des jugements contradictoires qui peuvent avoir pour effet la non-résolution de la question et également « menacer la stabilité et la légitimité » du droit international des droits de l'homme. En conséquence, les jugements des tribunaux internationaux doivent être respectés.

---

<sup>3</sup> L. G. P. Specker, "remedying the normative impacts of forum shopping in international law" *THE NEW ZEALAND JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW* 11(2005).

<sup>4</sup> Y. Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals*, (Oxford University Press, Oxford, 2003) 245.

<sup>5</sup> Y. Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals*, (Oxford University Press, Oxford, 2003) 22.

<sup>6</sup> Nkha *Res judicata* and the Admissibility of Applications before the African Court on Human and Peoples' Rights *Dexter A. Ofori-Atta, The Republic of Ghana* *The law and practice of international courts and tribunals* (2020) 19 470-496 at 481.

« double indemnisation » ainsi que le temps et le coût même question.<sup>7</sup>

9. Le Comité des droits de l'homme dispose par une règle elle-même plutôt la règle de la litispendance. Toutefois, en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les conditions peuvent faire partie d'une réserve à l'effet desquelles les décisions des juridictions nationales ne sont pas définitives après une décision de l'autre. Cette réserve de l'homme a même rejeté des affaires de recevabilité.<sup>8</sup>
10. C'est pour les raisons susmentionnées que conformément à la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle une question qui a été réglée par un autre tribunal compétent extra territorial ne peut être examinée. La Cour ne peut que décourager la recherche de la juridiction la plus favorable et éviter les décisions contradictoires entre les différents organes internationaux. C'est d'ailleurs dans cet un dialogue judiciaire avec les cours des Communautés économiques régionales, telles que la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui ont un mandat en autrement revient à faire le lit aux décisions contradictoires juridique.

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION CONSACRÉ PAR L'ARTICLE 11 DE LA CHARTE ET DE L'ARTICLE 21

11. Les Requérants ont demandé à la Cour de déclarer, entre autres, que l'article de la loi sur l'ordre public de la Gambie de réunion protégé par l'article 11 de la Charte et de l'article 21 de la Charte constitue une violation de consacré à l'article 11 de la Charte et de l'article 21 de la Charte ; que manifestation du 10 mai 2019 et l'arrêt quatrième Requérants ont violé leurs droits, et d'ordre d'abroger immédiatement la loi sur l'ordre public de l'aligner sur les dispositions des articles 19(2) et 21 du PIDCP.

<sup>7</sup>

<sup>8</sup> P.R. Gandhi P.R. *The Human Rights Committee and the Right of the Individual Communication: Law and Practice* (Ashgate Publishing Ltd, London, 1998) 229

12. Ces demandes ont été contestées devant la Cour de la CEDEAO qui a jugé à juste titre, entre autres, que les facteurs régissant la jouissance des droits de l'homme<sup>9</sup> La Cour a également pris en considération les Directives de la Commission africaine sur la liberté d'association<sup>10</sup>, qui prescrivent que l'incapacité de participer et rassemblement n'est un droit et non un privilège et que l'autorisation d'exercer ce droit n'est pas un privilège. L'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme a également déclaré que les États ont l'obligation de faciliter la jouissance des droits plutôt que de chercher à y apporter des limitations inutiles ou disproportionnées ».
13. Sur cette question, la Cour de la CEDEAO a conclu que les dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'ordre public de la République de la Gambie et les dispositions de l'article 11 de la Constitution de la Gambie et de la Loi sur l'ordre public des lois de la Gambie ne sont pas compatibles avec les restrictions autorisées pour assurer la liberté de réunion que l'article 15 de la Loi donne aux autorités un pouvoir discrétionnaire illimité pour refuser les autorisations de rassemblement et que « l'obligation d'obtenir l'approbation de l'inspecteur général compromettra l'exercice de ce droit et ne sera pas justifiée ».
14. La Cour aurait dû examiner si ces conclusions sont en harmonie les unes avec les autres et, plus important encore, si elles sont compatibles avec la réviser cette exigence, mais de ne pas avoir rendu le dispositif de son arrêt, a une quelconque incidence sur la question de savoir si cette demande a été réglée ou non.
15. Nous estimons que cette observation particulièrement cruciale qu'elle aurait dû figurer dans l'arrêt de la Cour de la CEDEAO, faute de quoi nous sommes convaincus qu'elle aurait eu un effet indépendant de l'effet juridique de l'arrêt. Indépendamment de l'effet juridique de l'arrêt, les lecteurs finissent par relever cette observation de la Cour de la CEDEAO. Comme l'a fait remarquer le juge dissident, « rares sont les personnes qui lisent chaque mot »<sup>12</sup> et la plupart des lecteurs vont directement au dispositif de l'arrêt. En dépit de cela, il est évident que l'arrêt a eu un impact.

<sup>9</sup> Requête n° 004/2013, *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, CAFDHP. Voir également Communication n° 140/94 ; 141/94 ; 145/95 ; Constitutional Rights Project, Civil liberties Organization and Media Rights Agenda c. Nigeria. CADHP, §§ 41 à 42.

<sup>10</sup> Partie II, § 71.

<sup>11</sup> *Ibid.*, page 34.

<sup>12</sup> Voir Lord Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, 20 mai 2021, dans « Judgment-Writing: A Personal Perspective » à la conférence annuelle des juges des cours supérieures en Irlande,

